



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



## COMMUNE DE ROSSEMAISON

### REGLEMENT COMMUNAL SUR

### LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU .....

DEPOT PUBLIC DU ..... AU .....

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE **ROSSEMAISON** LE.....

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

.....

.....

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

ROSSEMAISON, LE .....

LA SECRETAIRE.....

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



LE CHEF DE SERVICE

1

## **DISPOSITIONS GENERALES**

## 1.1 PREAMBULE

### art. 1.1.1 Présentation

Le présent **règlement communal sur les constructions** fait partie de l'**aménagement local**. Il complète le **plan de zones**.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de construction.

### art. 1.1.2 Portée

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal, est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie 4 « ANNEXES » du présent règlement communal sur les constructions est mentionnée à titre indicatif.

### art. 1.1.3 Législation en vigueur

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989 (RS 700.1);
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.41);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31);
- Décret concernant le permis de construire (DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);
- Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER) du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11) ;
- Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71) ;
- Décret concernant le remembrement de terrains à bâtir (DRTB) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.81)
- Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCcs) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

### art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis dans l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

## **1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS**

### **art. 1.2.1 Compétences**

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 et 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

### **art. 1.2.2 Commission d'urbanisme**

Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme se prononcera et donnera une décision pour toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

### **art. 1.2.3 Peines**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

## **1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **art. 1.3.1 Procédures en cours**

Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

### **art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur**

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Plan de zones adopté par l'assemblée communale le 26 août 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 6 novembre 1980;
- Règlement communal de construction adopté par l'assemblée communale le 26 août 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 6 novembre 1980;
- Plan directeur de viabilité et d'utilisation adopté par le Conseil communal le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 6 novembre 1980;
- Plan de lotissement « Sur le Perrerat » adopté par l'assemblée communale le 4 avril 1979 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30 avril 1979;

- Modification du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 11 février 1991 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 26 février 1991.
- Plan de lotissement n° 2 avec Plan spécial « Sous Montchaibeux » adopté par l'assemblée communale le 19 décembre 1973 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 11 février 1975.
- Plan de viabilisation de détail « Grands-Champs », parcelles n° 142 et 147 adopté par le Conseil communal le 24 juin 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 30 juillet 1980;
- Plan de viabilisation de détail « Grands-Champs » n° 2, parcelles n° 368, 370, 150 et 152 adopté par le Conseil communal le 9 septembre 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 3 octobre 1980;
- Plan spécial « Sous Montchaibeux » adopté par l'assemblée communale le 19 octobre 1992 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 2 mars 1993, ainsi que la modification du 10 novembre 1998;
- Plan spécial « Sur le Perrerat » adopté par l'assemblée communale le 15 novembre 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 14 mars 1994 ;
- Plan spécial « Les Courtes Raies » adopté par le Conseil communal le 6 mai 1996 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 4 juillet 1996.

#### **art. 1.3.3      Maintien des documents en vigueur**

Les documents énumérés ci-après sont maintenus en vigueur :

- Plan de zones de protection du captage d'eaux souterraines « Le Tayment » adopté par le gouvernement de la République et canton du Jura le 2 février 1982;
- Plan spécial « Sous Montchaibeux » modifié, adopté par le Conseil communal le 23 septembre 1998 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 10 novembre 1998 ;
- Plan spécial « Les Grands-Champs » modifié, adopté par l'assemblée communale le 8 mars 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 13 août 1993;
- Plan spécial « Sur le Perrerat II » adopté par le Conseil communal le 3 septembre 1999 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 16 septembre 1999 ;

### **1.4      ENTREE EN VIGUEUR**

#### **art. 1.4.1      Date et documents**

Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- **le règlement communal sur les constructions**
- **le plan de zones**

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

**2**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

## 2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

### art. 2.1.1 Bâtiments protégés

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels –RBC- sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par leurs propriétaires respectifs. Tout projet de transformation, rénovation, nouvelle construction ou démolition devra être soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH- pour préavis.

A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent règlement communal sur les constructions est placée en annexe 4.2.

### art. 2.1.2 Objets protégés

Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

L'ensemble du patrimoine architectural mentionné au **plan de zones** est protégé, soit :

- les fontaines;
- les bornes historiques;
- les croix;
- objet local ;

Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les greniers;
- les citernes et abreuvoirs;
- les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.);
- les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- les traces des activités anciennes telles que fourneaux, sites d'exploitation de minerai de fer, four à chaux et emplacement de meules à charbon.

Dans un rayon de 20 m autour des objets protégés, toutes les mesures de construction contraires au but de protection, telles que modification de terrain, creusages, remblayages, abattages d'arbres, déracinement de haies, de bosquets, sont interdits.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

### art. 2.1.3 Vestiges historiques ou archéologiques

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

## **2.2 PATRIMOINE NATUREL**

### **art. 2.2.1 Plantations**

En principe, les arbres, haies et massifs végétaux seront conservés. En cas d'atteinte importante au paysage végétal, des plantations de remplacement pourront être exigées par le Conseil communal.

Le Conseil communal encourage les nouvelles plantations dans la zone à bâtir. Les nouvelles plantations se composeront d'essences locales adaptées à la situation, afin de conserver l'identité des lieux.

Hors de la zone à bâtir et en vue de la préservation des terres arables, les nouvelles plantations sont soumises à l'autorisation du Conseil communal.

### **art. 2.2.2 Arbres, haies et bosquets**

#### **Prescriptions générales**

Les objets naturels (arbres, haies et bosquets) mentionnés au plan de zones sont protégés pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle. Les mesures de protection visent les objets naturels ainsi que leur environnement proche.

Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien des objets protégés sont assurés par leur propriétaire respectif. A défaut, la Commune exécute les travaux d'entretien nécessaire au frais du propriétaire.

#### **Prescriptions particulières**

##### **a) Arbres isolés et allées d'arbres**

Dans un rayon de 3 mètres autour du pied de chaque arbre, aucun épandage d'engrais et de produit de traitement pour les plantes (PTP) n'est autorisé.

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser l'abattage d'arbres lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Dans ce cas, le remplacement de chaque arbre abattu sera compensé par la plantation d'un arbre de même essence ou d'espèce indigène adaptée à la station.

##### **b) Haies et bosquets**

Il est interdit :

- de réduire la surface d'une haie ou d'un bosquet ;
- de déraciner, brûler tout ou partie d'une haie ou d'un bosquet ;
- d'opérer des coupes rases ;
- d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre à l'intérieur ou à proximité d'une haie ou d'un bosquet ;
- d'épandre des engrais ou des produits de traitement pour les plantes (PTP) sur une haie ou un bosquet et sur la bande herbeuse adjacente de 3 mètres.

La pénétration par des chevaux ou par des chèvres dans ces objets est interdite. Pour les autres catégories de bétail, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole. En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), de barrer les objets menacés par le bétail. Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou parties de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de la replantation sont définies d'entente avec l'OEPN. En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans un lieu voisin, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage. Si celui-ci se soustrait à son

obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais de l'auteur du dommage.

Les travaux d'entretien des haies doivent s'effectuer entre début octobre et mi-mars (voir annexe 4.3 – Les haies : leur rôle et leur entretien / La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique).

Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'OEPN, la suppression d'une haie, partie de haie ou d'un bosquet, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée.

Dans la zone agricole, les éventuelles haies qui ne seraient pas mentionnées sur le plan de zones, sont protégées par la législation cantonale et fédérale. Les dispositions concernant les haies mentionnées sur le plan de zones citées plus haut s'y appliquent sans aucune réserve.

### **art. 2.2.3 Forêt**

La forêt est soumise à la législation forestière.

La forêt communale (Bourgeoise) est gérée conformément au plan d'aménagement forestier.

### **art. 2.2.4 Cours d'eau et plans d'eau**

A l'extérieur de la localité et **en complément aux mesures prescrites pour les périmètres particuliers**, les ruisseaux, déversoirs, plans d'eau, fossés ouverts et autres cours ou plans d'eau, mares, étangs, zones humides, ainsi que leurs berges sont protégés, en application des prescriptions relatives à l'entretien des bordures tampons aux abords des eaux superficielles, contenues dans la fiche SRVA publiée dans la revue UFA 4/98 (voir annexe 4.4).

On veillera en particulier à maintenir des berges et une végétation naturelle.

Toutes les mesures contraires aux buts de protection, telles que modifications de terrain, creusages, remblayages, déracinements de la végétation ligneuse, correction du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection de biens ou d'équipements menacés par l'érosion due aux inondations excessives, moyennant une autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

### **art. 2.2.5 Espace minimal des cours d'eau**

L'espace minimal des cours d'eau est régi par l'article 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) du 2 novembre 1994 (RS 721.100.1).

L'espace minimal des cours d'eau se calcule selon l'abaque de **l'annexe 4.6**.

Les constructions et installations empêchant l'écoulement naturel de l'eau sont interdites à l'intérieur de l'espace minimal des cours d'eau.

Tout projet prévu dans l'espace minimal des cours d'eau doit être soumis, sans aucune exception, au Service de l'aménagement du territoire qui consultera, si nécessaire, les Offices et Services cantonaux concernés.

## **2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS**

### **art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics**

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

#### **art. 2.3.2 Réalisation des équipements**

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par « plan spécial ». Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

#### **art. 2.3.3 Contribution des propriétaires fonciers**

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics demeure réservée, conformément au décret concernant les contributions des propriétaires fonciers, DCPF (RSJU 701.71).

#### **art. 2.3.4 Chemins de randonnée pédestre**

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant l'application de la LCPR du 4 octobre 1985.

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

#### **art. 2.3.5 Itinéraires cyclables**

Les itinéraires cyclables sont régis par la loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994, et le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le gouvernement le 3 mai 1994.

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

## **2.4 PARCELLES**

#### **art. 2.4.1 Aménagements**

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent et de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

#### **art. 2.4.2 Plan d'aménagement des abords**

Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire, il contient :

- les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement ;
- les modifications du terrain (excavation et remblai) ;
- les talus et les murs de soutènement avec indication des pentes (en degré), respectivement des hauteurs ;
- les clôtures, les haies ou barrières ;
- les plantations existantes et projetées ;
- la conception des espaces de détente.

#### **art. 2.4.3 Topographie**

Sans objet.

## 2.5 CONSTRUCTIONS

### art. 2.5.1 Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserves des articles 62 à 65 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) qui ont valeur prépondérante.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

#### a) Par rapport aux équipements :

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- |  |        |
|--|--------|
| – voies publiques (équipement de base) :   | 5.00 m |
| – voies publiques (équipement de détail) : | 3.60 m |
| – chemin piéton ou voie cyclable :         | 2.00 m |

#### b) Par rapport aux cours d'eau :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m par rapport au bord supérieur de la berge (voir annexe 4.4 pour la localisation du bord supérieur de la berge).

#### c) Par rapport à la forêt :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m, conformément à l'article 21 de la Loi sur les forêts (LFor) (RSJU 921.11).

### art. 2.5.2 Constructions et topographie

Sans objet.

### art. 2.5.3 Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la commune.

L'étude géologique-géotechnique du plan spécial « Sous Montchaibeux », du 25 avril 1997, est applicable pour le secteur concerné et intégrée aux prescriptions du plan spécial.

**3**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES**

### 3.1 ZONES A BATIR

Le territoire communal comporte 5 types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

Elles délimitent les terrains qui se prêtent à la construction et qui seront probablement nécessaires à celle-ci dans les quinze ans à venir.

Chaque zone à bâtir peut comprendre un ou plusieurs secteurs spécifiques. Ceux-ci se particularisent par ces prescriptions particulières complétant ou s'éloignant des prescriptions générales applicables à la zone.

Dans les articles régissant la zone à bâtir, lorsque la zone ou un secteur spécifique n'est pas précisé, les prescriptions s'appliquent à toute la zone à bâtir en question, secteurs spécifiques compris.

Lorsque dans un article régissant une zone à bâtir, il y a des prescriptions générales et des prescriptions particulières à un secteur spécifique, les prescriptions générales sont applicables à toute la zone à bâtir en question et aux secteurs spécifiques non mentionnés. Les prescriptions particulières pour un secteur spécifique ne tiennent donc pas compte de la réglementation générale de l'article, **à moins que cela soit précisé.**

#### Art. 3.1.1 Zone Centre A (Zone C)

Celle-ci délimite le village d'origine de Rossemaison ainsi que les développements du 19ème siècle le long de la route cantonale.

- le secteur CAa correspond au village d'origine de Rossemaison, édifié à l'ouest de la route cantonale.

#### Règles relatives à l'usage du sol

##### art. CA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particuliers interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations applicables en la matière (LPE, OPB, OPAIR);
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

##### art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

**art. CA 3      Plan spécial obligatoire**

Tout projet d'aménagement important et de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur jugé sensible est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**Règles relatives aux mesures de protection****art. CA 4      Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. CA 5      Périmètres particuliers**

Les mesures relatives au périmètre suivant sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre particulier :

- Périmètre de protection des vergers.

**Règles relatives aux équipements****art. CA 6      Espaces et voies publics**

Une attention particulière sera portée sur l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers. Cette mesure s'appliquera particulièrement en cas d'aménagement des anciennes aisances. Celles-ci devraient, dans la mesure du possible, rester libres de constructions et leur revêtement devrait demeurer perméable.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, etc.) seront assurées.

**art. CA 7      Réseaux**

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**Règles relatives aux parcelles****art. CA 8      Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

**art. CA 9      Aménagements extérieurs**

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Les plantations seront en principe constituées d'essences locales.

**art. CA 10      Stationnement**

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

**Règles relatives aux constructions****art. CA 11      Structure du cadre bâti**

La structure et la volumétrie actuelle du centre doivent être conservées.

**art. CA 12      Orientation**

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

**art. CA 13      Alignements**

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

**art. CA 14      Distances et longueurs**

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

**art. CA 15      Hauteurs**

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

**art. CA 16      Aspect architectural****a) Procédures**

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement sera soumis sous forme d'esquisse à la Commission d'urbanisme communale pour préavis, avant l'établissement de la demande de permis de construire. Celle-ci veillera au respect des caractéristiques architecturales et urbanistiques de la zone.

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS) avant dépôt de la demande de permis de construire.

**Secteur CAa**

En complément aux prescriptions générales, les petits permis seront soumis à la section des permis de construire qui consultera si nécessaire la Commission du paysage et des sites (CPS).

## b) Volumes et façades

Lors de modification de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

Lors de transformations de bâtiments anciens, les éléments historiques intérieurs et extérieurs, tels que fenêtres à meneaux, linteaux ouvragés et datés, fours à pain, fours à banc, cuisines voûtées, boiseries, citernes, etc., devront être maintenus et remis en valeur si nécessaire.

### **Secteur CAa**

En complément aux prescriptions générales, les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures ; la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site.

## c) Toitures

Seules sont autorisées les toitures traditionnelles couvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves dont la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des bâtiments mal intégrés.

Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

## d) Ouvertures en toiture

La création de lucarnes sur la toiture des fermes et anciennes maisons paysannes traditionnelles doit tenir compte de l'aspect général de la construction et de la pente ou de la dimension de la toiture.

Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (« Velux » de petite dimension) ou de lucarne sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

### **Secteur CAa**

En complément aux prescriptions générales, seul un préavis positif de la Commission du paysage et des sites (CPS) peut permettre l'installation de tabatières (« Velux » de petite dimension) ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.

## e) Couleurs et matériaux

De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels seront privilégiés (volumes, façon du crépis, partitions des fenêtres, etc.). Le traitement des façades (crépissage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.

## f) Capteurs solaires

L'installation des capteurs solaires s'effectuera sur les façades peu visibles ou sur les toitures des bâtiments annexes. Les capteurs solaires seront soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble homogène.

### **Secteur CAa**

L'installation de capteurs solaires sur les toitures et les façades des volumes principaux est interdite. Leur installation est autorisée au sol ou sur les bâtiments annexes (prioritairement en façade) sous réserve

qu'ils soient peu visibles et qu'ils bénéficient d'un préavis positif de la Commission du paysage et des sites (CPS).

g) Antennes extérieures

L'installation d'antennes paraboliques nécessite l'octroi d'un petit permis de construire.

**Art. 3.1.2 Zone mixte A (Zone MA)**

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant des nuisances supportables pour les habitants. Elle contient 3 secteurs spécifiques MAa, MAb et MAc.

a) Le secteur suivant représente un espace pour lequel le degré d'utilisation et les mesures prescrites s'écartent de la norme :

- MAa : « Usine Steullet »

b) Les secteurs suivants représentent des espaces qui seront développés par plan spécial :

- MAb : « Sur le Perrerat III »

- MAc : « Copas de Sel »

**Règles relatives à l'usage du sol**

**art. MA 1 Affectation du sol**

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant des nuisances supportables pour les habitants (commerces, services, artisanat, petites industries, exploitations agricoles) et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicables en la matière (LPE, OPB, OPair) ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

**art. MA 2 Degré d'utilisation du sol**

Indice d'utilisation du sol	:	0,5
<b>Secteur Maa</b>	:	0,7
<b>Secteurs MAb et Mac</b>	:	0,6

**art. MA 3      Plan spécial obligatoire**

Sans objet

**Secteurs MAb et MAc**

Ce secteur est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire », dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**Règles relatives aux mesures de protection****art. MA 4      Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. MA 5      Périmètres particuliers**

Les mesures relatives au périmètre suivant sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre particulier :

- Périmètre de protection des vergers.

**Règles relatives aux équipements****art. MA 6      Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, murs, etc.) seront assurées.

**Secteurs MAb et MAc**

Dans ces secteurs, il s'agira de promouvoir des accès carrossables, des places de stationnement et des garages qui permettent l'aménagement de surfaces en commun libres de trafic et garantissent des conditions d'habitation à l'abri des nuisances.

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions et tenir compte des secteurs avoisinants (autres parcelles, plan spécial).

**art. MA 7      Réseaux**

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## **Règles relatives aux parcelles**

### **art. MA 8      Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

### **art. MA 9      Aménagement extérieurs**

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

15 % au minimum de la surface non construite de la parcelle doit être maintenu comme espace vert.

Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison de 50 % de leur propre surface pour le calcul de l'espace vert.

Le plus possible de surfaces perméables doivent être aménagées, afin de permettre l'infiltration des eaux claires.

### **art. MA 10     Stationnement**

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

## **Règles relatives aux constructions**

### **art. MA 11     Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

#### **Secteur MAa**

La transformation et l'agrandissement du bâtiment existant sont autorisés.

#### **Secteurs MAb et MAc**

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

### **art. MA 12     Orientation**

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

### **art. MA 13     Alignements**

Sans objet

#### **Secteurs MAb et MAc**

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

**art. MA 14     Distances et longueurs**

a) grande distance	8 m
b) petite distance	5 m
c) longueur des bâtiments	35 m

**Secteurs MAa**

a) grande distance	10 m
b) petite distance	6 m
c) Longueur des bâtiments	45 m

**Secteurs MAb et MAc**

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

**art. MA 15     Hauteurs**

a) hauteur totale	12 m
b) hauteur	8 m

**Secteurs MAa**

a) hauteur totale	13,5 m
b) hauteur	10,0 m

**Secteurs MAb et MAc**

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

**art. MA 16     Aspect architectural**

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Les toitures plates sont interdites, à l'exception du secteur MAa.

Les capteurs solaires sont autorisés. Leur installation s'effectuera prioritairement en toiture.

**Secteurs MAb et MAc**

En complément aux prescriptions générales, des prescriptions particulières peuvent être définies dans le cadre du plan spécial..

### **Art. 3.1.3 Zone d'Habitation A (Zone HA)**

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation.

Elle contient 6 secteurs spécifiques, soit :

- a) Les secteurs suivants représentent des espaces qui seront développés par plan spécial :
  - HAa : « Les Courtes Raies II »
  - HAb : « Sur le Perrerat III »
  - HAc : « Copas de Sel »
- b) Les secteurs suivants représentent des espaces régis par des plans spéciaux en vigueur :
  - HAd : « Les Grands Champs (modifié) »
  - HAe : « Sur le Perrerat II »
  - HAf : « Sous Montchaibeux (modifié) »

### **Règles relatives à l'usage du sol**

#### **art. HA 1 Affectation du sol**

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités très peu inconfortables (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

#### **Secteurs HAe et HAf**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations inconfortables, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicables en la matière (LPE, OPB, OPair) ;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

#### **art. HA 2 Degré d'utilisation du sol**

indice d'utilisation du sol : 0,4

**Secteurs ~~HAa~~, HAc, HAd et HAf** : 0,4

**Secteurs HAb** : 0,5

#### **Secteurs HAe**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables

**art. HA 3      Plan spécial obligatoire**

Sans objet

**Secteurs ~~H<sub>A</sub>~~, HAb et HAc**

Ce secteur est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire », dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

Le Conseil communal peut avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**Règles relatives aux mesures de protection****art. HA 4      Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. HA 5      Périmètres particuliers**

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre particulier :

- Périmètre de risques naturels.
- Périmètre de protection des vergers.

**Règles relatives aux équipements****art. HA 6      Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics sera assurée.

**Secteurs ~~H<sub>A</sub>~~, HAb et HAc**

Dans ces secteurs, il s'agira de promouvoir des accès carrossables, des places de stationnement et des garages qui permettent l'aménagement de surfaces en commun libres de trafic et garantissant des conditions d'habitation à l'abri des nuisances.

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions et tenir compte des secteurs avoisinants.

Ces secteurs devront contenir un réseau de cheminements piétonniers afin de relier les quartiers entre eux et aux différents espaces publics.

**art HA 7      Réseaux**

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## **Règles relatives aux parcelles**

### **art. HA 8      Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

### **art. HA 9      Aménagements extérieurs**

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

20 % au minimum de la surface non construite de la parcelle doit être maintenue comme espace vert.

Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison de 50% de leur propre surface pour le calcul de l'espace vert.

Le plus possible de surfaces perméables doivent être aménagées afin de permettre l'infiltration des eaux claires.

### **art. HA 10     Stationnement**

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

## **Règles relatives aux constructions**

### **art. HA 11     Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

#### **Secteurs ~~HAa~~, HAb et HAc**

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

#### **Secteur HAe**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

### **art. HA 12     Orientation**

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

### **art. HA 13     Alignements**

Sans objet.

#### **Secteurs ~~HAa~~, HAb et HAc**

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

#### **Secteur HAe et HAf**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

**art. HA 14      Distances et longueurs**

- |                    |       |
|--------------------|-------|
| a) grande distance | 8 m   |
| b) petite distance | 4 m   |
| c) longueur        | 30 m. |

**Secteurs ~~HAa~~, HAb et HAc**

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

**Secteur HAe et HAf**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

**art. HA 15      Hauteurs**

- |                   |        |
|-------------------|--------|
| a) hauteur totale | 10,5 m |
| b) hauteur        | 7,0 m  |

**Secteurs ~~HAa~~, HAb et HAc**

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

**Secteur HAe et HAf**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

**art HA 16      Aspect architectural**

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

Les capteurs solaires sont autorisés. Leur installation s'effectuera prioritairement en toiture.

**Secteurs ~~HAa~~, HAb et HAc**

L'aspect architectural sera déterminé par le plan spécial.

**Secteur HAe**

Les prescriptions du plan spécial en vigueur sont applicables.

### **Art. 3.1.4 Zone d'Utilité publique A (Zone UA)**

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle est divisée en 5 secteurs spécifiques occupés principalement par :

- UAa : collège, administration communale et équipements sportifs
- UAb : église catholique
- UAc : « Copas de sel » ; secteur à développer par plan spécial.
- UAd : Centre culturel, « Jura Miniature », hangar des pompiers et fontaine
- UAe : petit espace autour de l'arrêt de bus

### **Règles relatives à l'usage du sol**

#### **art. UA 1 Affectation du sol**

a) utilisation du sol autorisée :

##### **en général :**

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

##### **en particulier :**

**Secteur UAa :** Collège, administration communale et équipements sportifs

**Secteur UAb :** Eglise catholique

**Secteur UAc :** Terrain libre de construction destiné à l'extension des activités publiques (collège, place, etc.) et à développer par plan spécial.

**Secteur UAd :** Centre culturel, « Jura Miniature », hangar des pompiers et fontaine

**Secteur UAe :** Petit espace autour de l'arrêt de bus

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicables en la matière (LPE, OPB, OPair).

#### **art. UA 2 Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**art. UA 3      Plan spécial obligatoire**

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**Règles relatives aux mesures de protection**

**art. UA 4      Sensibilité au bruit**

**Secteurs UAa, UAb et UAc**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**Secteur UAd et UAe**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. UA 5      Périmètres particuliers**

Sans objet.

**Règles relatives aux équipements**

**art. UA 6      Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, borne, etc.) seront assurées.

**Secteurs UAa, UAb, UAc et UAe**

L'aménagement de l'espace public et les cheminements piétons seront particulièrement soignés dans ces secteurs, afin de former une liaison entre le village ancien et le nouveau centre.

**art. UA 7      Réseaux**

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**Règles relatives aux parcelles**

**art UA 8      Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

**art UA 9      Aménagements extérieurs**

Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées, en particulier pour les secteurs UAa, UAb, UAc et UAe.

**art UA 10      Stationnement**

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

**Règles relatives aux constructions****art. UA 11      Structure du cadre bâti**

Sans objet.

**Secteur UAc**

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

**art. UA 12      Orientation**

Sans objet.

**Secteur UAc**

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie par le plan spécial selon les caractéristiques du lieu.

**art. UA 13      Alignements**

Sans objet.

**Secteur UAc**

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

**art. UA 14      Distances et longueurs**

Sans objet.

**Secteur UAc**

Les distances seront déterminées par le plan spécial.

**art. UA 15      Hauteurs**

Sans objet.

**Secteur UAc**

Les hauteurs seront déterminées par plan spécial et selon les caractéristiques du lieu.

**art. UA 16      Aspect architectural**

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

### **Secteur UAd**

L'aménagement de ce secteur ainsi que l'architecture des transformations des bâtiments existants ou des agrandissements projetés feront l'objet de soins particuliers induits par le caractère ancien du site (espace de transition entre le noyau originel du village et le développement du 19ème siècle).

### **Bâtiments mentionnés au RBC et à l'ISOS :**

Les projets de nouvelles constructions, les démolitions ainsi que les modifications ou les aménagements touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) ou à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) sont soumis à l'Office du patrimoine historique pour ce qui concerne le RBC et à la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS) pour ce qui concerne l'ISOS.

### **Art. 3.1.5 Zone de sport et de loisirs A (Zone SA)**

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs. Elle concerne le secteur occupé par un manège.

### **Règles relatives à l'usage du sol**

#### **art. SA 1 Affectation du sol**

a) utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés au sport et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les activités, équipements, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaisssements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicable en la matière (LPE, OPB, OPair).

#### **art. SA 2 Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**art. SA 3      Plan spécial obligatoire**

Tout projet d'aménagement important ou d'agrandissement du bâtiment existant est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**Règles relatives aux mesures de protection****art. SA 4      Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. SA 5      Périmètres particuliers**

Sans objet.

**Règles relatives aux équipements****art. SA 6      Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations et devront tenir compte de la proximité de la zone centre.

**art. SA 7      Réseaux**

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**Règles relatives aux parcelles****art. SA 8      Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

**art. SA 9      Aménagements extérieurs**

Les aménagements extérieurs devront tenir compte de la proximité du périmètre de protection des vergers.

**art. SA 10     Stationnement**

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

**Règles relatives aux constructions****art. SA 11     Structure du cadre bâti**

Sans objet.

**art. SA 12     Orientation**

Sans objet.

**art. SA 13     Alignements**

Sans objet.

**art. SA 14     Distances et longueurs**

Sans objet.

**art. SA 15     Hauteurs**

Sans objet.

**art. SA 16     Aspect architectural**

Tout projet de transformation et d'agrandissement devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

**3.2     ZONE AGRICOLE**

La zone agricole est définie par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

**Art. 3.2.1   Zone agricole A (Zone ZA)****Règles relatives à l'usage du sol****art. ZA 1     Affectation du sol**

a) utilisation du sol autorisée :

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

Avant tout aménagement ou construction dans les secteurs présentant des risques de glissement de terrain (voir annexe 4.5), une étude géologique devra être menée afin de définir les conditions d'utilisation garantissant une totale sécurité.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- la combustion de plastique et de matériaux polluants.

**art. ZA 2**      **Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**art. ZA 3**      **Plan spécial obligatoire**

Sans objet.

**Règles relatives aux mesures de protection****art. ZA 4**      **Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. ZA 5**      **Périmètres particuliers**

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers.

- Périmètre de protection des vergers.
- Périmètre de protection du paysage.
- Périmètre de protection de la nature.
- Périmètre de risques naturels.

**Règles relatives aux équipements****art. ZA 6**      **Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, bornes historiques, etc.) seront assurées.

**art. ZA 7**      **Réseaux**

Sans objet.

**Règles relatives aux parcelles****art. ZA 8**      **Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

**art. ZA 9**      **Aménagements extérieurs**

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours d'eau (ruisseaux) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

**art. ZA 10**      **Stationnement**

Sans objet.

### **Règles relatives aux constructions**

#### **art. ZA 11      Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

#### **art. ZA 12      Orientation**

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

#### **art. ZA 13      Alignements**

Sans objet.

#### **art. ZA 14      Distances et longueurs**

Sans objet.

#### **art. ZA 15      Hauteurs**

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

#### **art. ZA 16      Aspect architectural**

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

### **3.3      ZONES PARTICULIERES**

Sans objet.

### **3.4      PERIMETRES PARTICULIERS**

La commune comporte 5 périmètres particuliers, représentés graphiquement sur le **plan de zones**. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol, mais apportent des précisions ou des restrictions quant à l'usage du sol de celles-ci.

La notion de sous-périmètre spécifique s'applique à des portions d'un périmètre particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du périmètre particulier.

#### **Art. 3.4.1 Périmètre de protection archéologique (PA)**

Le périmètre de protection archéologique délimite une partie du territoire située dans la forêt du « Montchaibeux ».

##### **Prescription générale**

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites dignes d'intérêt archéologiques ou historiques connus afin de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux portant atteinte au sous-sol à l'intérieur du périmètre de protection archéologique doit être soumis à l'Office du patrimoine historique, en procédure d'octroi d'autorisation d'effectuer des travaux.

#### **Art. 3.4.2 Périmètre de protection des vergers (PV)**

Le périmètre de protection des vergers délimite des parties du paysage caractéristiques à protéger. Ces vergers forment pour la plupart une couronne de verdure autour du centre ancien.

##### **Prescriptions générales**

La protection des vergers a pour but de conserver les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

En vue de maintenir l'originalité des vergers, les arbres qui s'y trouvent et le terrain compris dans le périmètre doivent, en principe, être entretenus par les propriétaires respectifs. Seuls de nouveaux arbres fruitiers d'origine indigène peuvent y être plantés.

Toutes les mesures contraires au but de la protection sont interdites.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le Conseil communal autorise l'abattage ;
- une plantation du même genre est effectuée en remplacement ;
- le déplacement des arbres fruitiers garantit une utilisation rationnelle du sol ;

##### **Prescriptions particulières**

###### *Dans la zone agricole*

Tout arbre mort, malade ou déraciné doit être remplacé par un arbre fruitier dans le même site.

Seules sont autorisées, en annexe des bâtiments principaux, contiguës ou non, les constructions de 1 niveau conformes à l'affectation du sol, à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

###### *Dans la zone à bâtir*

Les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause.

Les nouvelles constructions ainsi que leur accès respecteront au mieux les arbres existants. Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes.

### **Art. 3.4.3 Périmètre de protection du paysage (PP)**

Le périmètre de protection du paysage englobe la partie sud du territoire communal, ainsi que les contreforts du « Montchaibeux ».

#### **Prescriptions générales**

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques, notamment en poursuivant l'exploitation agricole actuelle.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les cours d'eau, les lisières de forêt.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

De plus, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- Les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais ;
- Les constructions et installations dégradant le site ;
- L'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- Les déboisements ou reboisements importants ;
- L'arrachage des arbres et haies isolés.

Les travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur du site, à une exploitation agricole extensive ainsi que les mesures utiles à la lutte contre un embroussaillage trop conséquent sont autorisés. Ils seront assurés par les propriétaires respectifs.

Tout autre projet d'intervention ou de travaux doit être soumis sans aucune exception au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

**Font exception à l'ensemble de ces prescriptions contraignantes les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestière.**

### **Art. 3.4.4 Périmètre de protection de la nature (PN)**

Le périmètre de protection de la nature est divisé en 3 sous-périmètres spécifiques :

- sous-périmètre PNa, constitué par deux tronçons du ruisseau de Montchaibeux et leur végétation riveraine, ainsi qu'un ruisseau aménagé dans le cadre des mesures de compensation du remaniement parcellaire.
- sous-périmètre PNb, constitué par des réseaux de haies et de bosquets « Sous-Montchaibeux ».
- sous-périmètre PNc constitué par la lisière diversifiée de la forêt du « Montchaibeux ».

#### **Prescriptions générales**

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les ruisseaux ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les constructions;
- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces étrangères au site;

- l'apport de produits fertilisants ou d'engrais sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre l'exploitant et l'OEPN.

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

### **Prescriptions particulières**

#### **Sous-périmètre PNa**

Le but principal est de maintenir et de réaménager les tronçons de ruisseau et le caractère du périmètre.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les drainages;
- la mise sous tuyau du ruisseau;
- l'abattage des haies.

#### **Sous-périmètre PNb**

Le but est de maintenir le réseau de haies et de bosquets dans son état actuel et si possible de compléter les tronçons manquants. En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les drainages;
- l'abattage des haies et des bosquets.

#### **Sous-périmètre PNC**

Le but est de maintenir la lisière de forêt dans son état actuel et de garantir l'ourlet herbacé entre des cultures et la forêt (minimum 3 m.).

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- la suppression de l'ourlet herbacé.

### **Art. 3.4.5 Périmètre de risques naturels (PR)**

#### **Prescriptions générales**

Le périmètre de risques naturels comporte des zones de glissement possible.

Tout projet de construction, d'intervention ou de travaux situés à l'intérieur ou aux abords immédiats de ce périmètre sera obligatoirement soumis à l'Office des eaux et de la protection de la nature avant le début des travaux.

On se reportera au plan directeur cantonal sectoriel des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983. Un extrait de ce plan figure, à titre indicatif, en annexe 4.5, ainsi qu'une carte pour sonde géothermique.

**4**

**ANNEXES**

**ANNEXE 4.1**

**REPRESENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS  
DE DISTANCES ET DE HAUTEURS**

---

**ANNEXE 4.2****BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA (RBC)**

---

**ANNEXE 4.3****LES HAIES : LEUR ROLE ET LEUR ENTRETIEN**

---

**ANNEXE 4.4****BORDURES TAMPON : COMMENT LES MESURER, COMMENT LES EXPLOITER**

---

**ANNEXE 4.5****PERIMETRE DE RISQUES NATURELS ET SONDES GEOTHERMIQUES**

---

**ANNEXE 4.6****ESPACE MINIMAL DES COURS D'EAU**

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1 DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 PREAMBULE.....</b>	<b>2</b>
art. 1.1.1    Présentation .....	2
art. 1.1.2    Portée.....	2
art. 1.1.3    Législation en vigueur .....	2
art. 1.1.4    Définitions et modes de calculs .....	2
<b>1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>3</b>
art. 1.2.1    Compétences .....	3
art. 1.2.2    Commission d'urbanisme.....	3
art. 1.2.3    Peines .....	3
<b>1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>3</b>
art. 1.3.1    Procédures en cours.....	3
art. 1.3.2    Abrogation des documents en vigueur .....	3
art. 1.3.3    Maintien des documents en vigueur .....	4
<b>1.4 ENTREE EN VIGUEUR .....</b>	<b>4</b>
art. 1.4.1    Date et documents .....	4
<b>2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE.....</b>	<b>6</b>
art. 2.1.1    Bâtiments protégés .....	6
art. 2.1.2    Objets protégés.....	6
art. 2.1.3    Vestiges historiques ou archéologiques .....	6
<b>2.2 PATRIMOINE NATUREL .....</b>	<b>7</b>
art. 2.2.1    Plantations .....	7
art. 2.2.2    Arbres, haies et bosquets .....	7
art. 2.2.3    Forêt.....	8
art. 2.2.4    Cours d'eau et plans d'eau .....	8
art. 2.2.5    Espace minimal des cours d'eau .....	8
<b>2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS .....</b>	<b>8</b>
art. 2.3.1    Aménagement des espaces publics .....	8
art. 2.3.2    Réalisation des équipements.....	9
art. 2.3.3    Contribution des propriétaires fonciers .....	9
art. 2.3.4    Chemins de randonnée pédestre.....	9
art. 2.3.5    Itinéraires cyclables.....	9
<b>2.4 PARCELLES.....</b>	<b>9</b>
art. 2.4.1    Aménagements .....	9
art. 2.4.2    Plan d'aménagement des abords .....	9
art. 2.4.3    Topographie .....	9
<b>2.5 CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>10</b>

art. 2.5.1	Alignements .....	10
art. 2.5.2	Constructions et topographie.....	10
art. 2.5.3	Sondages géologiques .....	10
<b>3</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES .....</b>	<b>11</b>
<b>3.1</b>	<b>ZONES A BATIR .....</b>	<b>12</b>
Art. 3.1.1	Zone Centre A (Zone CA).....	12
Art. 3.1.2	Zone mixte A (Zone MA).....	16
Art. 3.1.3	Zone d'Habitation A (Zone HA) .....	20
Art. 3.1.4	Zone d'Utilité publique A (Zone UA).....	24
Art. 3.1.5	Zone de sport et de loisirs A (Zone SA) .....	27
<b>3.2</b>	<b>ZONES AGRICOLE.....</b>	<b>32</b>
Art. 3.2.1	Zone agricole A (Zone ZA) .....	30
<b>3.3</b>	<b>ZONES PARTICULIERES.....</b>	<b>32</b>
<b>3.4</b>	<b>PERIMETRES PARTICULIERS .....</b>	<b>32</b>
Art. 3.4.1	Périmètre de protection archéologique (PA) .....	33
Art. 3.4.2	Périmètre de protection des vergers (PV) .....	39
Art. 3.4.3	Périmètre de protection du paysage (PP) .....	34
Art. 3.4.4	Périmètre de protection de la nature (PN).....	34
Art. 3.4.5	Périmètre de risques naturels (PR).....	35
<b>4</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>36</b>